STATUTS ACSEL 2021

Modifiés par AGE du 14/06/2021

- TITRE I : CONDITIONS GENERALES
- TITRE II : FONCTIONNEMENT
- TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Il est fondé le 22 Mai1990 entre les adhérents aux présents statuts un groupement régi par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Ce groupement s'engage à s'assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de défense, il s'interdit toute discrimination illégale, et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, et des règles d 'encadrement , d 'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

TITRE 1

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : But du groupement

L'association a pour objet la pratique, en loisir ou en compétition, d'une ou plusieurs disciplines régies par la Fédération Française des Sports de Glace ou tout autres fédérations, et l'exercice de toute activité fédérale, pouvant contribuer au développement de ces disciplines.

Article 2 : Dénomination

Le présent groupement prend la dénomination suivante:

ARTISTIQUE CAENNAIS DE SPORT ET LOISIRS , pouvant être décliné ACSEL Caen Patinage.

Article 3 : Déclaration - Inscription

Le présent groupement sera déclaré à la Préfecture de Caen dans les trois mois qui suivront l'assemblée générale constitutive; sa création fera l'objet d'une parution au Journal Officiel.

Le présent groupement demandera son inscription au Registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement. L'inscription sera rendue publique par voie de publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la patinoire de Caen : 8, Rue Jean de la Varende 14000 CAEN. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision de l'organe de direction (Bureau Directeur, Conseil d'administration ou sur transfert de la Patinoire de Caen en un autre lieu). Le transfert en dehors de cette commune ne peut être décidé que par l'assemblée générale du groupement.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

a) ***Membres actifs***

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

b) ***Membres bienfaiteurs***

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) ***Membres d'honneur et membres fondateurs***

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Il en est de même pour les membres fondateurs de l'association.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres fondateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 6.1 : Adhésion/Ré adhésion

Pour adhérer ou renouveler son adhésion à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Conseil d'administration (exemple : fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association par sa signature lors du remplissage du dossier d'inscription (document disponible à tout moment sur le site internet de l'ACSEL).

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

L'adhésion est renouvelable chaque saison et vaut pour une période débutant le 1er Juillet et s'achevant le 30 Juin de chaque année.

Il peut être refusé la délivrance d'une adhésion ou à son renouvellement, après décision du Conseil d'administration, à tout demandeur (ou à son représentant légal pour les mineurs) qui ne remplirait pas les conditions requises, qui poursuivrait un objet contraire à celui de l'association, qui aurait refusé d'appliquer les décisions de l'association ou qui par ses propos, ses actes ou ses écrits aurait porté un préjudice moral ou matériel à l'association, aux membres de l'association ou à ses dirigeants. Il en est de même pour un renouvellement d'adhésion d'un adhérent qui ne se serait pas acquitté de ses dettes envers l'association. Les décisions de refus d'un adhérent n'ont pas à être motivées.

Cotisations : La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 1er Juillet au 30 Juin par le Conseil d'administration.

Le montant du coût des licences sportives est défini par la Fédération Française des Sports de Glace.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du groupement se perd par :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration

a. pour non-paiement de ses obligations financières

b. pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable informé par lettre recommandée avec accusé de réception de ce qui lui était reproché puis ayant été invité à présenter sa défense devant le Conseil d'administration, ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. La décision du Conseil d'administration ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant (présents ou représentés par pouvoir écrit).

Tout membre radié par le Conseil d'administration pourra, dans les 2 mois qui suivent sa radiation et par lettre RAR adressée au Président, faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale du groupement qui statuera en dernier ressort.

3. par le décès
4. Par démission adressée par écrit (mail ou courrier postal) au Président de l'association.

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d 'action du groupement sont, notamment, la tenue d 'assemblées périodiques , la publication de bulletins, l'organisation de toutes épreuves ou tests entrant dans le cadre des règlements édictés par les Fédérations Internationales régissant les sports de glace, par la FFSG ou tout autres fédérations sportives et ses organes nationaux ou déconcentrés, l'organisation de congrès, conférences, stages, entrainements, compétitions, spectacles et la gestion de toutes installations sportives et de leurs annexes nécessaires pour la pratique des sports de glace ou tout autres activités exercées dans la structure, l'aide technique, morale et matérielle aux membres du groupement.

Article 9 : Affiliation

Le groupement demandera son affiliation à la Fédération Française de Sports de Glace ou tout autres fédérations sportives.

Du fait de cette demande, le groupement et tous ses membres (existants ou à venir) s'engagent : à se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par la FFSG ou tout autres fédérations sportives.

1. par ses organes nationaux et par ses organes déconcentrés,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

En cas de désaccord avec la FFSG ou tout autres fédérations sportives et /ou ses organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements de la FFSG ou tout autres fédérations sportives et de ses différents organes ; puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au CNOSF pour que celui-ci propose une conciliation ; ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux

Article 9.1 : Licence

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence pour pouvoir pratiquer dans l'association.

La FFSG ou tout autres fédérations sportives délivre alors à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la Fédération Française des Sports de Glace.

Article 10 : Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. les subventions de l'Etat, de la Région, du département, de la commune et autres organismes institutionnels,
3. les recettes provenant des entrées aux manifestations,
4. les revenus de ses biens (y compris de ses biens de placement),
5. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le groupement ou par les ventes additionnelles faites par le club,
6. les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
7. Les apports en nature,
8. toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

L'exercice financier de la saison de Patinage porte, sur la période du 1er Juillet au 30 Juin.

Depuis le 1er Juin 2017, le bilan financier passera en « créances/dettes » au lieu de « encaissements/décaissements ».

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du groupement sont les suivants :

1. avertissement
2. blâme
3. pénalités sportives
4. pénalités pécuniaires
5. suspension
6. radiation .

La procédure disciplinaire est inscrite au règlement intérieur de l'association. Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président ou par l'organe de Direction contre tout membre dont l'action porterait préjudice au groupement, à la FFSG ou à ses différents organes, ou aux Sports de Glace en général ou tout autres fédérations sportives.

TITRE II

Fonctionnement

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision du groupement. Elle comprend tous les membres prévus à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de au moins 25 % des membres ayant le droit de vote en assemblée générale. La convocation est adressée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

L'ordre du jour est établi par le Président, après approbation du Conseil d'administration, et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis du groupement.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins un dixième des membres ayant le droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés. Si sur cette première convocation le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est immédiatement provoquée. Celle- ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection.) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'organe de Direction·

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites valablement à l'ordre du jour et sur les questions écrites envoyées au Président par mail ou par courrier postal 5 jours avant l'assemblée générale exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés, dans la limite de 3 pouvoirs par membre. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour pouvoir voter, les membres doivent être membres du groupement depuis plus de 2 mois (sauf dans le cas de "membres fondateurs), être âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection et être le représentant légal de chaque membre mineur à jour de ses obligations vis-à-vis du groupement.

Les élections pour organes de Direction ont lieu au scrutin secret ou, sur proposition du président, à main levée si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places vacantes au sein du Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Conseil d'administration

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont disponibles chaque année sur le site internet de l'ACSEL, accessible à tous les membres de l'association.

Les comptes du groupement feront l'objet d'une vérification annuelle, avant l'assemblée générale, par un expert-comptable. L'expert-comptable présentera à l'assemblée générale un rapport sur la tenue des comptes.

Article 12.1 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 : Organe de direction

Entre les sessions de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement est assuré par :

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres maximum (précisé par le Règlement Intérieur), élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Il est composé du Bureau Exécutif (ou Bureau Directeur) et des responsables de commission.

Son rôle :

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG).
- Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Il désigne (en son sein) un Bureau Directeur (ou Bureau Exécutif) composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Pour être élu au Conseil d'administration, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans et avoir produit une autorisation parentale pour les candidats n'ayant pas 18 ans.
- être membre de l'association (ou représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans) depuis plus de 6 mois au jour de l'AG
- être à jour de ses cotisations et autres obligations financières vis-à-vis du groupement (licence, cours, etc…)

Cependant, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration (dont les postes du Bureau Directeur) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques, politiques et répondant de manières positive à leur attestation d'honorabilité.

Au sein du Conseil d'Administration, un lien de descendance ou d'ascendance, ainsi qu'un lien marital est autorisé, dans la limite de 2 personnes de la même famille.

S'il présente un lien familial avec le Président, ce dernier s'abstient lors des différents votes. Toutefois, son vote sera déterminant pour le partage des voix.

De même, compte tenu de la Loi 1901 portant sur la gestion désintéressée d'une association, un salarié de l'association ne peut être candidat au Conseil d'administration.

Dans le même état d'esprit, en cas de délibération concernant un salarié, un membre du Conseil d'Administration ayant un lien de parenté avec ce même salarié, ne pourra exprimer son vote.

La durée des mandats des membres du Conseil d'administration est de 3 ans, renouvelable et rééligible.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation adressée aux membres par le Président. L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Bureau Directeur.

La présence ou la représentation par pouvoir écrit d'au moins 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer.

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'administration sans excuse à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration, le membre en question est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée qui sera appelée à confirmer ou à infirmer la cooptation effectuée.

2. Le Bureau Exécutif (Bureau Directeur)

Il assiste le Président dans la gestion du groupement. Il se compose :

- du Président
- d'un vice-président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Les membres du bureau exécutif sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres sur proposition du Président.

Le Bureau Directeur ne pourra pas être composé de deux membres présentant un lien de descendance ou d'ascendance, ainsi qu'un lien marital.

Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du Président est déterminante.

En cas d'indisponibilité ou démission d'un des membres du Bureau Directeur, le Président proposera lors du plus prochain Conseil d'administration un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

3. Rôle des membres du Bureau directeur

a. Le Président

Le Président, assisté par le Bureau Exécutif, dirige le fonctionnement du groupement. Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, engage et licencie le personnel.

Ces différentes tâches et fonctions sont développées dans le Règlement Intérieur.

Le Président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de un an et à la majorité absolue pour le 1er tour, et relative au 2ème tour entre les 2 candidats arrivés en tête.

En cas d'indisponibilité du Président en cours de mandat le Conseil d'administration pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un Président intérimaire qui assumera les fonctions du Président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le Vice-Président assurera la Présidence pendant la durée de l'indisponibilité du Président élu.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le vice-président élu par le Conseils d'administration.

b. Le secrétaire général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau Directeur.

Ces différentes tâches et fonctions sont développées dans le Règlement Intérieur.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint élu par le Conseil d'administration.

c. Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Ces différentes tâches et fonctions sont développées dans le Règlement Intérieur.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint élu par le Conseil d'administration.

Article 14 : Règlement Intérieur

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur sera établi. Ce règlement intérieur sera approuvé par le Conseils d'administration et présenté en assemblée générale, qui pourra soumettre des amendements.

TITRE III

Modification des statuts - Dissolution

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts du groupement peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseils d'administration ou du dixième des membres ayant droit de voter en assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution du groupement.

Article 17 : Assemblée Extraordinaire

1. **Convocation**

L'assemblée générale convoquée en vue de procéder à une modification des statuts ou à la dissolution du groupement doit mentionner dans son ordre du jour l'objet de l'assemblée générale extraordinaire.

2. **Quorum**

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger et délibérer que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sans délai. Dans ce cas, la deuxième assemblée pourra siéger et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. **Délibérations**

a. **Modifications des statuts**

Les modifications des statuts ne sont considérées comme adoptées que si elles recueillent au moins les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

b. **Dissolution du groupement**

La dissolution du groupement ne peut être décidée que si elle est adoptée par la même majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement.

L'actif net sera attribué, conformément à la décision de l'assemblée, à un autre groupement du

même département ayant également un objet sportif.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 : Formalités

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts approuvés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du 14 juin 2021 à Caen

Le Président
(Signature)
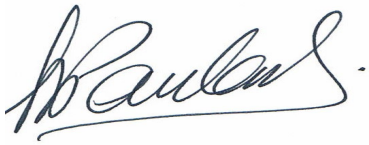
Le Secrétaire
(Signature)